

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE VERSAILLES

ORDONNANCE DE REFERE

23 Novembre 2010

DOSSIER N°: 10/01141

AFFAIRE : Société VITOGAZ C/ Denis PEYRAT

DEMANDERESSE

Société VITOGAZ

S.A au capital de 187.500.000 euros, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le n° B 552 048 811, dont le siège social est sis 100 Terrasse Boieldieu - 92800 PUTEAUX, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés audit siège

représentée par **Me Hervé CAMADRO de la SCP DOLLA-VIAL ET ASSOCIES**, avocats au barreau de PARIS, vestiaire : P 74

DEFENDEUR

Monsieur Denis PEYRAT

demeurant 5 Route de Faveroles - 78125 LA BOISSIERE ECOLE

représenté par **Me Jérôme FRANCK**, avocat au barreau de PARIS, vestiaire : M 1815

Débats tenus à l'audience du : 02 Novembre 2010

Nous, **Claudine PORCHER, Première Vice-Présidente**, assistée de Julie BOUCHARD, Greffière,

Après avoir entendu Me CAMADRO, pour la SA VITOGAZ, Me FRANCK, pour Monsieur Denis PEYRAT, l'affaire a été mise en délibéré au 23 novembre 2010, date à laquelle l'ordonnance suivante a été rendue ;

Me Franck 11-1815

Le 10 août 2010, la SA VITOGAZ a fait assigner en référé Monsieur Denis PEYRAT afin d'obtenir, en application des articles 808 et 809 du code de procédure civile, 1134 du code civil, l'autorisation de récupérer le réservoir aérien dont elle est propriétaire selon contrat de fourniture de propane en vrac et de prestations de contrôle et d'entretien conclu le 18 décembre 2006 pour une durée de 3 années.

Dans ses conclusions déposées et développées à l'audience, elle invoque la résiliation, d'ores et déjà acquise, du contrat lequel proposant trois offres ne peut être qualifié d'illicite et ce, par courrier du 16 mars 2010, pour manquement de Monsieur PEYRAT, qui s'est fait remplir son réservoir par une société concurrente, à ses engagements, le refus de ce dernier de lui restituer le réservoir constitutif d'une atteinte à son droit de propriété qu'il y a urgence à faire cesser et qui ne se heurte à aucune contestation sérieuse ni à une impossibilité technique et relève du trouble manifestement excessif, l'absence de fondement de la demande de communication des conditions de vente des réservoirs pour 2009.

Elle demande de récupérer aux frais de Monsieur PEYRAT et, sous astreinte de 1.000€ par jour de retard, le réservoir aérien de 1 750 kg n° 010336 avec au besoin le concours de la force publique et d'un serrurier, de débouter ce dernier de ses prétentions et de le condamner au paiement d'une somme de 425,01 € TTC au titre des frais d'enlèvement du matériel, de 401,83 € des frais de repompage ainsi qu'à 3.000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Dans ses conclusions déposées à l'audience, Monsieur Denis PEYRAT oppose l'absence d'urgence dès lors que la société VITOGAZ se prévaut d'agissements de janvier 2010, de dommage imminent et de trouble manifestement illicite en l'état de l'existence d'une contestation sérieuse tenant au caractère abusif de la clause d'approvisionnement exclusif et au défaut de preuve de ce qu'il s'est lui-même approvisionné auprès d'un concurrent, l'absence de résiliation du contrat à ce jour, l'interdiction de toute manipulation d'une citerne encore pleine de 875 kg de GPL et invoque une non communication des tarifs et conditions de vente des citernes enterrées alors qu'en 2009 il avait émis le souhait d'en acquérir en violation de l'article L 113-3 du code de la consommation.

Il demande de débouter la société VITOGAZ de l'ensemble de ses demandes, de faire injonction à cette dernière de communiquer sous astreinte de 1 000 € par jour de retard ses tarifs applicables aux ventes de citernes enterrées au titre de l'année 2009 et de la condamner à 4 000 € en application de l'article 700 du code de procédure civile.

SUR CE,

La demande en restitution du réservoir enterré, propriété de la société VITOGAZ, implique au préalable une appréciation sur la résiliation, contestée par Monsieur PEYRAT, du contrat et relevant du seul juge du fond.

Il convient en conséquence de rejeter la demande formée en référé par la société VITOGAZ.

Il n'est aucunement justifié d'une demande faite à la société VITOGAZ de communiquer ses tarifs et conditions de vente de citernes enterrées en 2009, le courrier de Monsieur Denis PEYRAT du 1^{er} février 2009 faisant uniquement état de son souhait d'acquérir une citerne privée et interrogeant la société VITOGAZ sur le point de savoir si elle était intéressée par la vente d'une de ses citernes enterrées et, par conséquent, d'une violation par cette dernière des dispositions du code de la consommation.

IL convient en conséquence de rejeter la demande formée à titre reconventionnel par Monsieur Denis PEYRAT.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire, en premier ressort,

Déboutons les parties de leurs demandes en référé.

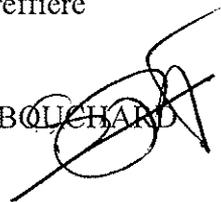
Laissons les dépens à la charge de la société VITOGAZ.

Disons n'y avoir lieu à allocation de somme en application de l'article 700 du code de procédure civile.

Prononcé par mise à disposition au greffe le **VINGT TROIS NOVEMBRE DEUX MIL DIX** par Claudine PORCHER, Première Vice-Présidente, assistée de Julie BOUCHARD, Greffière, lesquelles ont signé la minute de la présente décision.

La Greffière

Julie BOUCHARD



La Première Vice-Présidente

Claudine PORCHER

